



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DU 10^e ARRONDISSEMENT

*voté au Conseil d'arrondissement du 30 novembre 2020
et modifié au Conseil d'arrondissement du 3 décembre 2024*

SOMMAIRE

TITRE I - Le/la Maire d'arrondissement et ses adjoint-e-s -	4
Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du/de la Maire et présidence de la séance	4
Article 2 : Élection du/de la Maire d'arrondissement	4
Article 3 : Élection des adjoints-e-s	4
Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du/de la Maire d'arrondissement	6
Titre II - Des séances -	7
Article 5 : Déroulement	7
Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement	7
Article 7 : Ordre du jour	8
Article 8 : Présidence de la séance	8
Article 9 : Quorum	8
Article 10 : Pouvoirs	9
Article 11 : Secrétariat de séance	10
Article 12 : Caractère public de la séance	10
Article 13 : Accès et tenue du public	10
Article 14 : Accessibilité des séances	10
Article 15 : Diffusion et enregistrement des débats	11
Article 16 : Police de l'assemblée	11
Article 17 : Mode de scrutin	11
Article 18 : Suspension de séance	12
Article 19 : Rappel au règlement	12
Article 20 : Compte-rendu de séance	12
Article 21 : Procès-verbal de séance	12
Article 22 : Participation des associations et des habitants	13
Titre III - Des avis, vœux et délibérations -	14
Article 23 : Exercice de la compétence d'avis	14
Article 24 : Vœux	14
Article 25 : Délibérations	15
Article 26 : inscriptions et déroulé des débats	16
Article 27 : temps de parole	16
Article 28 : débats organisés	17
Titre IV - Des questions écrites et orales adressées au/à la Maire de Paris -	18
Article 29 : Questions écrites adressées au/à la Maire de Paris	18

Article 30 : Questions orales adressées à la Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris	18
Titre V - Des questions orales en séances du Conseil d'arrondissement -	20
Article 31 : Dépôt préalable des questions	20
Article 32 : Procédure en séance	20
Article 33 : Temps réservé à l'examen des questions	20
Article 34 : Communication de la réponse	21
Titre VI - Relations avec les associations -	22
Article 35 : Les associations participent à la vie municipale	22
Titre VII - De l'information des Conseillers-ères -	23
Article 36 : Communication de documents aux Conseillers-ères	23
Article 37 : Questions écrites adressées au/à la Maire d'arrondissement	23
Titre VIII - Des groupes politiques et des commissions dans le Conseil d'arrondissement -	24
Article 38 : Constitution des groupes politiques	24
Article 39 : Commissions consultatives	24
Titre IX - Les droits de l'opposition -	25
Article 40 : Mise à disposition d'un local pour les Conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement	25
Article 41 : Mise à disposition de moyens de communication aux Conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement	25
Titre X - Du droit de saisine par pétition et du référendum d'initiative locale -	26
Article 42 : Droit de pétition	26
Article 43 : Référendum d'initiative locale	26
Titre XI - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur -	27
Article 44 : Adoption	27
Article 45 : Modification	27

TITRE I

- Le/la Maire d'arrondissement et ses adjoint-e-s -

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du/de la Maire et présidence de la séance¹

L'élection du/de la Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle du/de la Maire de Paris. Le Conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le/la Maire de Paris.

La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par son-sa doyen-ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce-cette dernier-ère de l'élection du/de la Maire.

Article 2 : Élection du/de la Maire d'arrondissement²

Le/la Maire d'arrondissement est élu au scrutin secret au sein du Conseil d'arrondissement.

L'élection du / de la Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun-e des Conseillers-ères n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au-à la plus âgé-e.

Article 3 : Élection des adjoints-e-s³

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoint-e-s au/à la Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder

¹ art. L. 2121-10, L. 2122-8, L. 2122-9 et L. 2511-25, 2ème alinéa du CGCT

² art. L. 2511-25 et L. 2122-4 du CGCT

³ art. L. 2511-25-1 et L. 2122-7-2 du CGCT

trente pour cent du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de trente pour cent du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoint-e-s chargé-e-s principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers-ères puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil d'arrondissement.

Les adjoint-e-s, sont élus au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pour l'élection des adjoints sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe, ne peut donc être supérieur à un⁴.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidat-e-s de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu-e-s. Les adjoint-e-s prennent rang dans l'ordre des nominations.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder⁵.

En cas d'élection d'un-e seul-e adjoint-e, celui-celle-ci est élu-e, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun-e des Conseillers-ères n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au-à la plus âgé-e.

Lorsque la / le Maire d'arrondissement a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil d'arrondissement doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint⁶.

⁴ Art L.2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

⁵ art. L. 2122-7-2 du CGCT issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 29)

⁶ Depuis la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris, l'article L.2511-25 du CGCT prévoit la transposition aux conseils d'arrondissement(s) des dispositions prévues pour les conseils municipaux par l'article L.2122-18 du CGCT

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du/de la Maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le/la Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un-e de ses adjoint-e-s, dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint-e, par tout autre membre du Conseil d'arrondissement désigné-e par le Conseil d'arrondissement⁷.

En cas de cessation de fonction du/de la Maire en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par le/la Maire suppléant-e (désigné-e selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du/de la nouveau-elle Maire et à celle de ses adjoint-e-s. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le-la doyen-ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce-cette dernier-ère de l'élection du/de la Maire⁸.

⁷ art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT

⁸ art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9, 2511-25, 5ème alinéa du CGCT

Titre II - Des séances -

Article 5 : Déroulement⁹

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement¹⁰

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par le/la Maire d'arrondissement.

Le / la Maire d'arrondissement peut réunir le Conseil d'arrondissement chaque fois qu'il/elle le juge utile¹¹.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'ordre du jour ainsi que les exposés des motifs des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont joints à l'envoi de la convocation.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont adressés individuellement à chaque Conseiller-ère par voie dématérialisée, soit par l'application ODS-Mairies, soit par la Direction Générale des Services, à son adresse électronique de la Mairie de Paris « @paris.fr ».

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le/la Maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

⁹ art. L. 2511-10 du CGCT

¹⁰ art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

¹¹ art. L. 2121-9 du CGCT

La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 7 : Ordre du jour

Le/la Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et sur le site internet de la Mairie d'arrondissement. Il est également envoyé pour information aux équipes d'animation des Conseils de quartiers. Toute personne physique ou morale peut obtenir sur simple demande copie des projets de délibération.

Article 8 : Présidence de la séance¹²

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par le/la Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif de la mairie d'arrondissement, lesquelles sont présidées, pour le vote de ce seul point de l'ordre du jour, par un-e président-e spécial-e élu-e à cet effet par le Conseil d'arrondissement.

Le/la Maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Le/la Maire rappelle les orateurs-rices à l'affaire soumise au vote, il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du/de la Maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1er alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Quorum¹³

Le Conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 11 sur un total de 21. Dans le cas où, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le

¹² art. L. 2121-14 du CGCT

¹³ art. L. 2121-17 du CGCT

Conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs¹⁴. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des Conseillers-ères présent-e-s sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un-e Conseiller-ère s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le/la Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers-ères absent-e-s n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs¹⁵

Un-e Conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même Conseiller-ère ne peut être porteur-euse que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le-la mandataire remet la délégation de vote ou mandat au-à la président-e de séance lors de l'appel du nom du-de la Conseiller-ère empêché-e. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un-e Conseiller-ère obligé-e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers-ères qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au/à la Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

¹⁴ CE, 16 juin 1997, n° 142691

¹⁵ art. L. 2121-20 du CGCT

Article 11 : Secrétariat de séance¹⁶

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'arrondissement nomme un-e ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce/cette ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le-la secrétaire de séance assiste le/la Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il-elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du/de la Maire d'arrondissement et restent tenu-e-s à l'obligation de réserve.

Article 12 : Caractère public de la séance¹⁷

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du / de la Maire d'arrondissement, le Conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présent-e-s ou représenté-e-s, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant-e-s de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Accès et tenue du public¹⁸

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentant-e-s de la presse.

Article 14 : Accessibilité des séances

Le/la Maire d'arrondissement s'assure de l'accessibilité des débats aux élu-e-s et aux citoyen-ne-s en situation de handicap.

¹⁶ art. L. 2121-15 du CGCT

¹⁷ art. L. 2121-18-du CGCT

¹⁸ art. L. 2121-16 et art. L. 2121-18 du CGCT

Article 15 : Diffusion et enregistrement des débats¹⁹

Sans préjudice des pouvoirs que le/la Maire d'arrondissement tient des articles 12 et 13 ci-dessus, ces séances sont enregistrées et retransmises en direct par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Police de l'assemblée²⁰

Le/la Maire d'arrondissement a seul-e la police de l'assemblée. Il/elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.) le/la Maire d'arrondissement en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le/la Procureur-e de la République.

Il appartient au/à la Maire d'arrondissement ou à celui/celle qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Mode de scrutin²¹

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du-de la président-e de séance du Conseil d'arrondissement est prépondérante.

Le Conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le Conseil d'arrondissement vote sur chaque délibération à main levée et, en cas de doute, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présent-e-s à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant-e-s du Conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si

¹⁹ art. L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

²⁰ art. L. 2121-16 du CGCT

²¹ art. L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présent-e-s à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 18 : Suspension de séance

Tout-e Conseiller-ère peut demander une suspension de séance. Le/la Maire peut l'accorder ou la refuser de son propre chef, ou consulter le Conseil d'arrondissement. Pour chaque séance du Conseil, la première suspension demandée par chaque groupe politique est de droit. La durée de la suspension de séance est fixée par le/la Maire. Elle ne peut être inférieure à deux minutes.

Article 19 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout-e Conseiller-ère qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder deux minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa.

Article 20 : Compte-rendu de séance²²

Le compte-rendu de séance présente les délibérations du Conseil, à minima sous forme d'extraits. Il est affiché à la mairie d'arrondissement sous huitaine.

Article 21 : Procès-verbal de séance

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il est adressé aux Conseillers-ères d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la

²² art. L. 2121-23, L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT

demande des Conseillers-ères qui étaient présents lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le Conseil d'arrondissement.

Après son adoption, le compte-rendu peut être consulté par le public, sur le site internet de la mairie ou auprès du service de l'accueil.

Article 22 : Participation des associations et des habitants

La première partie du Conseil d'arrondissement est consacrée à un temps de débat afin de permettre aux représentant-e-s d'association ou de collectifs et aux équipes d'animation des Conseils de quartiers et autres acteurs de la démocratie locale de poser des questions ou de faire des propositions sur tous sujets concernant l'arrondissement.

Ces questions et propositions doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil au moins quatre jours francs avant la séance au cours de laquelle elles sont exposées.

Après la réponse apportée par le-la ou les élu-e-s, d'une durée maximale de 3 minutes par groupe et pour les élus d'opposition, l'auteur-e dispose d'un droit de réplique dont la durée ne peut excéder une minute. Ces débats figurent au procès-verbal de la séance comme le reste du Conseil.

Titre III

- Des avis, vœux et délibérations -

Article 23 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par le/la Maire de Paris sur :

- les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement²³;
- le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seul-e-s habitant-e-s²⁴;
- les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement²⁵;

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 24 de ce règlement.

Article 24 : Vœux

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement²⁶.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par voie électronique au / à la maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard quatre jours francs avant la date fixée pour la séance.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés à connaissance des membres du Conseil d'arrondissement trois jours francs avant la séance, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

²³ art. L. 2511-13 du CGCT

²⁴ art. L. 2511-14 du CGCT

²⁵ art. L. 2511-15 du CGCT

²⁶ art. L. 2511-12 dernier alinéa du CGCT

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du/ de la Maire d'arrondissement.

Les Conseillers-ères disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 25 : Délibérations

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du code général des collectivités territoriales.

Le/la Maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération.

Chaque membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au/ à la Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération en cours de séance : ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'arrondissement selon la procédure prévue aux 2e et 3e alinéas du présent article.

Les Conseillers-ères disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut excéder 2 minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 26 : inscriptions et déroulé des débats

Les élu-e-s peuvent transmettre des demandes d'intervention sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour au plus tard la veille de la séance du conseil à midi, par courrier électronique adressé à la Direction Générale des Services de la mairie du 10^e arrondissement.

Les projets de délibérations ayant fait l'objet d'une demande d'inscription, d'amendement ou de vœu rattaché, sont présentés par l'exécutif puis donnent lieu à un débat avant d'être soumis au vote.

Les propositions de délibération, les vœux et les communications font systématiquement l'objet d'une présentation.

Les projets de délibérations qui ne font l'objet d'aucune demande d'inscription, d'amendement ou de vœu rattaché font l'objet d'un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Article 27 : temps de parole

Les interventions des élu-e-s au cours des débats doivent respecter les durées maximales présentées dans le tableau suivant.

Projets et propositions de délibération	Présentation	4 min
	Intervention des élu-e-s inscrit-e-s	4 min
	Présentation d'un amendement ou d'un vœu rattaché (hors élu-e-s inscrit-e-s)	2 min
	Réponse de l'exécutif	4 min
	Explication de vote des groupes	1 min

Vœux	Présentation	3 min
	Explication de vote	3 min par groupe ou pour les élu-e-s de l'opposition
	Réponse de l'exécutif	3 min
Communications	Présentation	4 min
	Intervention des élu-e-s inscrit-e-s	4 min
	Réponse de l'exécutif	4 min

Article 28 : débats organisés

Sur proposition du / de la Maire, la séance du conseil peut comprendre un ou plusieurs débats organisés en début de conseil à propos d'un domaine de la politique municipale ou d'un enjeu spécifique concernant l'arrondissement.

Un tel débat propose à chaque groupe du conseil, ainsi qu'aux élus d'opposition non inscrit, un temps de parole équivalent. Ces temps de parole peuvent être répartis entre un ou plusieurs élu-e-s de chacun des groupes. La durée totale de chaque débat est fixée par le / la Maire selon son objet. Elle est comprise entre 15 et 45 minutes.

Le thème de chaque débat ainsi que le temps qui lui est consacré est inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement.

Un ou plusieurs dossiers de l'ordre du jour peuvent être rattachés à un débat organisé. Ils ne font alors pas l'objet d'examen spécifique en dehors du débat organisé et sont soumis au vote, de manière séparée, à l'issue du débat organisé.

Titre IV

- Des questions écrites et orales adressées au/à la Maire de Paris -

Article 29 : Questions écrites adressées au/à la Maire de Paris²⁷

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au/à la Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au/à la Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au/ à la Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au/à la Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du/de la Maire d'arrondissement.

Les Conseillers-ères disposent, à l'égard des projets de questions écrites au/à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au/à la Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 30 : Questions orales adressées à la Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris²⁸

Le Conseil d'arrondissement peut demander au Conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du

²⁷ art. L. 2511-12, 1er alinéa du CGCT

²⁸ art. L. 2511-12, 2ème alinéa du CGCT

Conseil de Paris sont adressées au/à la Maire de Paris huit jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées à la Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au/à la Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement et transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au/à la Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales au/à la Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du/ de la Maire d'arrondissement.

Les Conseillers-ères disposent, à l'égard des projets de questions orales au/à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au/à la Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Titre V

- Des questions orales en séances du Conseil d'arrondissement -

Article 31 : Dépôt préalable des questions

Les questions destinées à être posées au/à la Maire d'arrondissement²⁹ en séance sont déposées par écrit, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Article 32 : Procédure en séance

En séance, le/la Maire donne lecture de la question posée. Après sa réponse ou celle d'un-e adjoint-e ou d'un-e conseiller-ère délégué-e, l'auteur-e de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder quatre minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Article 33 : Temps réservé à l'examen des questions

Le temps consacré par le Conseil d'arrondissement aux questions orales adressées par ses membres au/à la Maire d'arrondissement ne peut excéder une demi-heure par séance.

Les questions posées par le-s élu-e-s de l'opposition sont examinées en priorité.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance dont elles figuraient à l'ordre du jour sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

²⁹ art. L.2121-19 du CGCT

Article 34 : Communication de la réponse

Le texte écrit de la réponse du/ de la Maire d'arrondissement peut être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'auteur-e de la question ou à tout-e Conseiller-ère, sur sa demande.

Titre VI

- Relations avec les associations -

Article 35 : Les associations participent à la vie municipale

Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement³⁰ réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Les instances de démocratie locale (conseils de quartiers, le conseil local du handicap, le conseil des seniors...) sont également associées aux travaux du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

Le calendrier et les thèmes des débats avec les associations susmentionnées est défini par le / la Maire d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le Conseil d'arrondissement met à la disposition des associations toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

³⁰ art. L.2511-24 du CGCT

Titre VII

- De l'information des Conseillers-ères -

Article 36 : Communication de documents aux Conseillers-ères

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération³¹.

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits ou adressés par voie dématérialisée seront tenus à la disposition des Conseillers-ères à la mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au/à la Maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur-e de la demande.

Article 37 : Questions écrites adressées au/à la Maire d'arrondissement

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au/à la Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause des tiers.

Le/la Maire d'arrondissement répond par écrit, sous trente jours, à l'auteur-e de la question.

³¹ art. L. 2121-13 du CGCT

Titre VIII

- Des groupes politiques et des commissions dans le Conseil d'arrondissement -

Article 38 : Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil du 10^e arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrit-e-s ou apparenté-e-s.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 2 membres, non compris les Conseillers-ères apparenté-e-s.

Les membres du Conseil du 10^e arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrit-e-s à un groupe.

Aucun-e Conseiller-ère ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élu-e-s se constituent par la remise au/ à la Maire du 10^e arrondissement d'une déclaration signée de chacun-e de leurs membres inscrit-e-s, et, le cas échéant, apparenté-e-s, accompagnée de la liste de ceux-celles-ci et de leur représentant-e.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du/ de la Maire du 10^e arrondissement.

Article 39 : Commissions consultatives

Le Conseil d'arrondissement peut créer des commissions consultatives afin d'associer les habitant-e-s à l'élaboration des décisions. Elles sont soit thématiques, soit dédiées à la consultation d'une catégorie d'habitant-e-s (jeunes, seniors, résidents étrangers..), soit géographiques sur un quartier déterminé. Leur composition est fixée par délibération du Conseil d'arrondissement.

L'opposition devra pouvoir être représentée dans chacune de ces commissions.

Une commission consultative peut transmettre au/ à la Maire d'arrondissement une proposition de vœu. Le/la Maire inscrit ce vœu à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'arrondissement.

Titre IX

- Les droits de l'opposition -

Article 40 : Mise à disposition d'un local pour les Conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Les Conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent³².

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques. Son usage est réservé à l'exercice du mandat, y compris pour la réception d'habitant-e-s.

Article 41 : Mise à disposition de moyens de communication aux Conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement³³

Lorsque la mairie d'arrondissement diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations ou la gestion du Conseil d'arrondissement, un espace du contenu rédactionnel de la publication est réservé à l'expression des différents groupes et des Conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

Pour les publications imprimées régulières, les groupes sont informés des délais un mois avant l'envoi à l'impression.

³² art. L.2121-27 du CGCT et article D.2121-12 du CGCT

³³ art. L.2121-27-1 du CGCT

Titre X

- Du droit de saisine par pétition et du référendum d'initiative locale -

Article 42 : Droit de pétition

Toute question concernant l'arrondissement, soumise par pétition d'au moins 500 habitants-e-s majeur-e-s de l'arrondissement sera mise par le/la Maire à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement dans un délai de deux mois. Pour être recevables, ces questions devront être compatibles avec le préambule de la Constitution française, la convention européenne des droits de l'Homme et la déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Après que le/la Maire a lu la question et donné sa proposition de réponse, le Conseil d'arrondissement entend un-e représentant-e des pétitionnaires et adopte en séance une réponse écrite à ceux-celles-ci, précisant les suites qu'il donnera à la question.

Article 43 : Référendum d'initiative locale

À l'initiative du Conseil d'arrondissement ou sur demande d'au moins 3000 habitant-e-s majeur-e-s de l'arrondissement, le/la Maire peut organiser un référendum pour consulter les habitant-e-s de l'arrondissement ou d'un quartier sur tout problème relatif à la vie de l'arrondissement ou du quartier en question. Pour être recevable, la demande signée par les 3000 habitant-e-s devra être compatible avec le préambule de la Constitution française, la convention européenne des droits de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'ensemble des habitant-e-s majeur-e-s est alors appelé à voter.

Dans la séance du Conseil d'arrondissement qui suit ce vote, le Conseil détermine les suites à donner à ce qui aura été voté par la procédure référendaire.

Titre XI

- De l'adoption et de la modification du règlement intérieur -

Article 44 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 10^e arrondissement en date du 30 novembre 2020.

Article 45 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil d'arrondissement, qui en délibérera.